

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°18 du 22.02.2024

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT	JEANINE DENIS	STEVE JEAN-MARIE
HIGHT MURIEL		PATRICIA FRANCOIS
SOW KHALY		MARIO FELIX
MAGGUY CHARLES		JAMESON MARQUIS

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 22.02.2024 à 16h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du CSCC du 16.02.2024, nous transmettant leurs explications sur le match R1 n°27783703.
- Courrier du CSCC du 12.02.2024, qui confirme leur réserve sur le R1 n°25863093.
- Courrier de Aigle d'Or de Mana, nous demandons de retirer ses catégories de jeunes U15 et U17 de la compétition 2023/2024.

Réponse :

La commission ayant été destinataire tardivement de votre courrier. Nous prenons en considération ce dernier et nous ferons le nécessaire.

- Courrier du PAC DU MARONI nous demandant en accord avec le club d'AGOUADO, de bien vouloir reporter leur match n° 25878080 :

Réponse :

Nous donnons exceptionnellement une réponse favorable pour le report de ce match au 16.003.2024. Nous vous demandons à l'avenir de bien vouloir respecter l'article 46 : Matchs officiels, des Règlements Généraux de la Ligue de football.

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 1389 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs qui transmettre des courriers au secrétariat se rapportant à des affaires qui doivent être traitées par notre commission de mettre systématiquement en copie la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

AFFAIRES TRAITEES

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Championnat Régional 1

Match n° 25863094 du 27.01.2024 : 14^{ème} journée du championnat Régional 1 USC MONTSINERY / ASC REMIRE : Réserve sur la FMI sur la participation du joueur n°9 FERNANDES JUNIOR ADONIAS, licencié au club de l'Asc Rémire.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'article 186 : Confirmation des réserves.

Considérant que la réserve n'a pas été confirmée par le club de l'USC MONTSINERY.

Par ce considérant,

La commission décide que la réserve n'est pas recevable dans la forme.

Affaire n°21688305 - Match n° 25863093 du 11.02.2024 : 14^{ème} journée du championnat Régional 1 : AJ ST GEORGES/ CSCC : Réclamation sur le nombre de mutés inscrit sur la feuille de match, et de la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match :

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de réclamation du CSCC, nous informons de la participation de cinq joueurs mutés inscrit sur la FMI, et d'un joueur muté, non inscrit sur la FMI.

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Steve JEAN-MARIE, mentionnant les 4 joueurs mutés inscrits sur la FMI.

Vu l'article 139 : Feuille de match

Vu l'article 139 bis – Support de la feuille de match.

Vu l'article 141 : Vérification des licences

Vu l'article 160 : nombre de joueurs "Mutation"

Vu l'article 187-2 ;

Vu le PV du 28/06/2023 CRSA (Annexe)

Considérant que l'Aj St-Georges a droit à 4 mutés, et qu'ils ont inscrit 4 mutés sur la FMI ;

2839212672 : RUBICHON ALAN

2859210890 : MAGNE Dylan

2859210451 : RINO Warren

2545617935 : CUTI ALAN

La commission ne peut donner une suite favorable à votre réclamation sur le nombre de mutés autorisés

Considérant la participation du joueur GELIN Jean-Eudes licence n° 2544278520, non inscrit sur la feuille de match.

Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas de participation à un match sans inscription sur la feuille de match, et même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Considérant que le joueur GELIN Jean-Eudes licence n° 2544278520 a bien évolué sans être inscrit sur la feuille de match lors du match en rubrique AJ ST GEORGES/CSCC

Au vu de ces considérants la commission :

Décide de faire évocation selon l'article 187-2 du Règlement de la FFF. Demande au club l'Aj St Georges de bien vouloir nous fournir des explications sur la participation du joueur GELIN Jean-Eudes licence n° 2544278520 sans être inscrit sur la FMI. Une réponse est attendu pour le lundi 04.03.2024 Au plus tard.

DECISION

Championnat Régional 1

**Affaire n° 21688317 - Match n° 25863094 du 27.01.2024 : 14^{ème} journée du championnat Régional 1
USC MONTSINERY / ASC REMIRE : évocation de la CRSLC pour inscription sur la feuille de match
du joueur DEROCHE Likner en état de suspension le 27/01/2024**

La commission jugeant en premier ressort,

Monsieur Alain ISSORAT, Mr Khaly SOW n'ont pas pris part à la discussion ni à la décision,

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Lovensky LABORDE,

Vu le relevé de décision de la CRDE, en date du 17/01/2024 et publié le 19/01/2024, sanctionnant le joueur DEROCHE Likner, licence n° 2829211302, à compter du 22/01/2024, d'un match ferme par suite d'un 3^{ème} avertissement,

Considérant l'inscription du joueur DEROCHE Likner licence n° 2829211302, sur la feuille de match,

Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Considérant que le joueur DEROCHE Likner licence n° 2829211302 a bien évolué en état de suspension lors du match en rubrique USC MONTSINERY / ASC REMIRE

Considérant l'absence d'explications du club de l'USC MONTSINERY,

La commission décide,

**De donner match perdu par pénalité à l'USC MONTSINERY au bénéfice de l'ASC REMIRE
L'USC MONTSINERY marque zéro (0) point au classement général
L'ASC REMIRE marque quatre (4) points point au classement général**

Nous demandons à l'administration de bien vouloir transmettre ce PV à la CRDE pour suite à donner

Coupe de Guyane

**Affaire n° 21688721 - Match n° 27783703 du 03.02.2024, Coupe de Guyane ASU Grand Santi / CSC de
Cayenne : évocation de la CRSLC pour inscription sur la feuille de match du joueur BAYBAUD Theo en
état de suspension le 03/02/2024.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre BANTIFO Roger,

Vu le relevé de décision de la CRDE, en date du 17/01/2024 et publié le 19/01/2024, sanctionnant le joueur BAYBAUD Theo, licence n° 2546756213, à compter du 22/01/2024, d'un match ferme par suite d'un 3^{ème} avertissement,

Considérant l'inscription du joueur BAYBAUD Theo licence n° 2546756213, sur la feuille de match,

Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points

correspondant à la victoire du match.

Considérant que le joueur BAYBAUD Theo licence n° 2546756213 a bien évolué en état de suspension lors du match en rubrique ASU Grand Santi / CSC de Cayenne,

Considérant le courrier du CSCC, nous transmettant les explications quant à la participation du joueur sus nommé,

La commission décide

Donner match perdu par pénalité au club du CSCC au bénéfice de l'ASU GRAND SANTI

LE CSCC est éliminé de la coupe de Guyane

L'ASU GRAND SANTI est qualifié pour le tour suivant

Nous demandons à l'administration de bien vouloir transmettre ce PV à la CRDE pour suite à donner

**Le secrétaire de séance
Muriel HIGHT**

**Le président de séance
Alain ISSORAT**

Fin de la séance : 18h30